Autorisation n°024/2017

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Monsieur Aurélien ROUTENS et Monsieur Pierre PETIT*
Adresse *: Les Hières – 05320 LA GRAVE*
Nature de la demande : *Prises de vues avec utilisation de drone*
Localisation *: Cœur du parc national*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 et L331-4-2 ; L331-28 ; R331-62 à R331-76 ; R411-20 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre D II modalités 19 et 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté du Directeur n°14-06-191 du 04 juin 2014 relatif à la pratique des activités d'aéromodélisme dans le cœur du parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, au conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu les éléments transmis par Madame Élodie Lefebvre de l'office de tourisme de La Grave - la Meije - Villar d'Arène le 13/02/2017 relatifs à la promotion du territoire ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 03 janvier 2017 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Messieurs Aurélien ROUTENS et Pierre PETIT, de réaliser des prises de vues avec l'utilisation de drone (pour la promotion du territoire au travers de la pratique du ski et du snowboard), sur les communes de La Grave, Villar d'Arène, Le Monêtier-les-Bains, Pelvoux Saint-Christophe-en-Oisans, pour leur partie située dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des conditions suivantes :

- le chef de secteur doit impérativement être préalablement averti des dates et lieux, 48heures avant les tournages,
- le survol du cœur du parc national à une hauteur inférieure à 2800 m est interdit,
- la tranquillité des animaux et la quiétude des lieux devront être respectées,
- le Parc national des Écrins se réserve le droit d'interdire la diffusion des images si les contextes de diffusion ne respectent pas les valeurs portées par l'établissement,
- une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 13 mars au 15 juin 2017. Prévenir

le chef de secteur 48h avant les tournages au 06 21 30 48 48.

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.
Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 5 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :
Le non respect de cet article ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, expose le pétitionnaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 13 mars 2017,

Le directeur du
parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copies : secteur du Briançonnais-Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr